

Numéro	CA/2025-06-05/08
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	19/07/2025
Date de mise en ligne sur internet (externe)	19/07/2025
Date de transmission au Recteur	19/07/2025

Conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 5 juin 2025 portant approbation de la modification des statuts de l'école de droit de la Sorbonne

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 714-1 ;

Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu l'avis de la commission des statuts du 28 mai 2025.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts de l'école de droit de la Sorbonne ci-après annexés.

Délibération CA/2025-06-05/08	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	36
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	33
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	3

Paris, le 16 juin 2025

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.



STATUTS DE L'UFR ECOLE DE DROIT DE LA SORBONNE

Adoptés par le Conseil de l'EDS le 10 juin 2014 et approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 16 décembre 2014

Modifiés par le Conseil de l'EDS le XXX 2025 et approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le XXX

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L.713-9, L. 719 -1 à L. 719-3, D.719-1 à D.719-40 et D.719-41 à D.719-47 ;

Vu le décret 2014-336 du 13 mars 2014 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination de l'UFR

L'UFR de Droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est dénommée « Ecole de droit de la Sorbonne », ci-après EDS.

Article 2 : Missions de l'Ecole de droit de la Sorbonne

L'Ecole de droit de la Sorbonne a pour mission d'assurer la formation des étudiants régulièrement inscrits à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans les disciplines juridiques.

L'Ecole de droit de la Sorbonne prépare en formation initiale et/ou continue au diplôme national de licence, aux diplômes nationaux de masters 1 et 2 et au doctorat. Ces formations comprennent les diplômes internationaux et les cursus pluridisciplinaires.

L'Ecole de droit de la Sorbonne pourvoit à l'organisation des enseignements et de la recherche en droit public, droit privé, droit international, droit européen et histoire du droit dans l'ensemble de l'Université.

L'Ecole de droit de la Sorbonne gère les diplômes d'université qui lui sont rattachés et assure l'organisation des enseignements.

L'Ecole de droit de la Sorbonne procède, en coordination avec le service des relations internationales de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et en complément des missions dévolues à celui-ci, à l'établissement et au suivi de relations avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers dans le cadre de conventions de partenariat. Elle participe, en coordination avec le service des relations internationales de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et en complément des missions dévolues à celui-ci, au suivi des étudiants en programmes d'échanges internationaux.

L'Ecole de droit de la Sorbonne a vocation à développer des relations avec les institutions de formation professionnelle et les ordres professionnels dans les domaines juridiques et peut, dans le respect des compétences des instances de l'Université, participer à la constitution de chaires destinées à favoriser la collaboration entre l'Université et les professionnels du droit. Cette collaboration concerne la formation des étudiants, la recherche et les actions de solidarité.

Article 3 : Structure de l'UFR Ecole de droit de la Sorbonne

L'Ecole de droit de la Sorbonne est organisée en quatre pôles - formation, recherche, relations extérieures et insertion professionnelle - et intègre les instituts de formation : Institut d'administration économique et sociale (IAES), Institut d'études à distance (IED-EDS), et Institut d'études judiciaires de la Sorbonne (IEJ).

Le pôle formation regroupe les instituts de formation (IAES, IED-EDS, IEJ), ainsi que les quatre départements (le département des Licences, le département des masters de droit privé, le département des masters de droit public, le département du droit international, européen et comparé).

Le pôle Relations extérieures contribue au rayonnement international de l'EDS tant dans le cadre d'accords bilatéraux que dans le cadre des filières délocalisées de l'EDS.

Le pôle Insertion professionnelle a vocation à nouer et à entretenir des partenariats avec les organisations et structures professionnelles et contribue à l'insertion professionnelle des étudiants de l'EDS.

Le pôle recherche regroupe l'Ecole doctorale de droit¹ de la Sorbonne et les unités de recherche des disciplines juridiques.

L'EDS est administrée par un conseil élu et dirigée par un Directeur et un Directeur-adjoint élus par ce conseil, assistés par un chef des services administratifs et financiers.

¹ L'Ecole doctorale de droit est régie par les dispositions de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

TITRE 2 : CONSEIL DE L'EDS

Article 4 : Composition du conseil

Le conseil de l'EDS comprend 40 membres ², ainsi répartis :

- Membres élus au sein de l'université : 32

- Collège des professeurs et personnels assimilés : 9 ;
- Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : 9 ;
- Collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service : 7 ;
- Collège des usagers : 7 titulaires et 7 suppléants ;

- Personnalités extérieures : 8 personnalités extérieures, désignées par les membres élus du conseil sur proposition du Directeur

- 2 représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale ;
- 4 professionnels du monde du droit ou anciens professeurs de l'Université Paris 1 ;
- 2 représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degré.

Lorsque, en cours de mandat, le représentant et son suppléant démissionnent du conseil ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, le directeur de l'EDS demande leur remplacement à l'autorité concernée.

Article 5 : Modalités de désignation des membres du conseil de l'EDS

Article 5-1 : Modalités de désignation du personnel et des usagers de l'EDS

Les membres des conseils sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-2 du Code de l'Éducation, dans le respect du principe de parité.

Pour le collège des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs, sont électeurs et éligibles les personnels affectés dans l'UFR.

Pour le collège des usagers, sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits dans l'UFR. Pour chaque représentant est élu un représentant suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Article 5-2 : Modalités de désignations des personnalités extérieures

² L'effectif du conseil ne peut dépasser **40 membres** (Article L 713-3 du code de l'éducation)

Les personnalités extérieures sont désignées sur proposition du Directeur par un vote à la majorité des membres élus du conseil d'UFR.

Article 6 : Durée des mandats

La durée du mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

La durée du mandat des membres enseignants et des personnels BIATSS est de quatre ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Article 7 : Rôle du Conseil de l'EDS

Le Conseil de l'EDS délibère sur les questions relatives à la formation et à la recherche dans les domaines que vise l'article 1 des présents statuts et notamment :

- La détermination des méthodes d'acquisition des connaissances ;
- La détermination des procédures de vérification des connaissances, en ce compris le règlement de contrôle des connaissances ;
- La collation des diplômes nationaux et de titres autres que nationaux préparés par l'UFR ;
- La détermination des orientations de recherche.

Il règle l'organisation des enseignements, détermine l'organisation des départements et des instituts du pôle formation, et règle toute autre question qui ne relève pas de la compétence des autres instances de l'Université.

Le Conseil de l'EDS délibère sur les questions relatives à l'administration de l'EDS et notamment :

- La préparation et l'exécution de l'allocation budgétaire ;
- L'approbation des résultats financiers de chaque exercice de l'EDS ;
- La création d'un ou de conseils de perfectionnement ;
- Les besoins de l'EDS en personnel, en locaux et en équipement.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil de l'UFR

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire. Il est convoqué par le Directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du Conseil huit jours au moins avant la réunion.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai de 8 jours.

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte. Tout membre du Conseil peut disposer au plus de deux procurations sans distinction de catégorie.

Le directeur, éventuellement suppléé par le Directeur adjoint, participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si le Directeur n'est pas membre du Conseil de l'EDS, il en devient membre *ès-qualité* et dispose du droit de vote.

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal, qui est publié sur le site internet de la composante et transmis à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la direction des études et de la vie étudiante.

TITRE 3 : LE DIRECTEUR DE L'EDS

Article 9 : Attributions du Directeur

Dans le respect des articles L. 713-3 et L. 713-9 du Code l'éducation et des statuts de l'Université, le Directeur dirige l'EDS et la représente auprès des différentes instances de l'université et auprès des partenaires extérieurs. Il est assisté d'un Directeur-adjoint.

Le Directeur exerce ses fonctions en accord avec le Conseil et il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'EDS définie par le Conseil. Il propose et exécute après approbation le budget et les autres délibérations. Il rend compte de son activité au Conseil.

Article 10 : Élection du Directeur et du Directeur-adjoint

Le Directeur de l'EDS et le Directeur-adjoint sont élus ensemble pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Ils sont élus parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui sont en fonction dans l'unité.

Le Directeur et le Directeur-adjoint sont élus par le Conseil de l'EDS au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Ils appartiennent à des sections CNU différentes.

Article 11 : Le directoire

Le Directeur et le Directeur-adjoint sont assistés par un bureau, dénommé « directoire », qui comprend les Directeurs de pôles, les Directeurs des départements, les Directeurs des Instituts, les Présidents des CCS dans les sections CNU 01, 02 et 03, le chef des services administratifs et financiers.

Un représentant des personnels BIATSS et un représentant des étudiants, élus par leur collège respectif au sein du conseil de l'UFR, assistent aux réunions du directoire.

Les directeurs des départements sont les enseignants-chercheurs ou enseignants responsables, au sein du pôle formation, de chaque département de formation.

Le directoire se réunit avant chaque conseil ou à la demande du Directeur de l'EDS.

Article 12 : Vacance ou démission du Directeur

En cas de vacance définitive ou de démission du Directeur, le Président de l'Université convoque le Conseil en vue de procéder à l'élection d'un nouveau directeur et d'un nouveau Directeur-adjoint dans un délai d'un mois. Dans l'attente des résultats de cette élection, le Directeur-adjoint assure l'intérim.

En cas de vacance définitive ou de démission du Directeur-adjoint, il y a lieu à une élection partielle, dans un délai d'un mois, d'un nouveau Directeur-adjoint sur proposition du Directeur et pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE 4 : LES INSTITUTS

Article 13 : Statuts des instituts

L'EDS comporte des Instituts de formation (IAES, IED-EDS, IEJ). Chaque institut a des statuts qui lui sont propres. Les statuts de chaque institut font partie du présent statut de l'EDS auquel ils sont annexés et sont soumis aux mêmes règles de révision.

Le Conseil de l'EDS est consulté sur les statuts des instituts avant leur approbation par le conseil d'administration de l'université.

Les délibérations des Conseils des instituts font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au Directeur et au Directeur-adjoint de l'EDS pour leur présentation au Conseil de l'EDS. Elles sont soumises, s'il y a lieu, au vote du Conseil de l'EDS avant transmission à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la direction des études et de la vie étudiante.

Le Directeur de l'EDS ou son représentant est de droit membre des conseils des instituts.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Adoption et révision des statuts de l'EDS

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au Conseil de l'EDS qui statue à la majorité absolue des membres présents et représentés puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

La révision des statuts peut être demandée par le Directeur, ou au moins par le tiers des membres composant le Conseil de l'EDS

Article 15 : Règlement intérieur du conseil de l'EDS

Un règlement intérieur de l'EDS peut préciser les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Il détermine notamment les modalités de subdélégation de signature.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres présents du conseil de l'EDS et peut être modifié selon les mêmes formes.

ANNEXES

STATUTS de l'IAES

STATUTS de l'IED-EDS

STATUTS de l'IEJ